

“ cinquième année du Règne de sa Majesté,” ensemble l’Acte qui continue la dite Ordonnance avec des réglemens y ajoutés, passé dans la vingt septième année du Règne de sa Majesté, soient continués jusqu’au trentième jour d’Avril qui sera dans l’année de notre Seigneur mil sept-cens quatrevingt-onze et pas plus.

II. Et afin de pourvoir plus amplement à la condition présente de la Province, divisée dernièrement en cinq nouveaux Districts de Gaspé, Lunéburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse, qu’il soit de plus statué par la dite autorité, que l’on ne pourra excepter ni objecter à un Juré sur aucune enquête ou procès, dans l’un ou l’autre des dits nouveaux Districts, parce qu’il ne sera pas sous la dénomination de *Free-holder*, si tel Juré est qualifié de toute autre manière et s’il a été possesseur pendant une année de cent arpens de terre, sous la permission ou l’autorité du Gouvernement, dans le District pour lequel il aura été sommé, et s’il a eu un certificat des dits cent arpens, sous la signature du Gouverneur ou du Commandant en Chef d’alors, ou sous celle de l’Arpenteur-général, ou du Député Arpenteur-général ou d’aucun Député de l’un ou de l’autre d’iceux.

Qualité des Jurés dans les cinq Nouveaux Districts.

III. Et qu’il soit aussi statué par la dite autorité, que, jusqu’à ce que le Banc de la Cour des Plaidoyers-communs pour le District de Hesse, soit composé de trois Juges dûment nommés pour remplir les devoirs de cet office, celui qui aura une commission pour être le premier Juge dans icelui, sera revêtu de tous les pouvoirs et autorité, de tout le nombre nonobstant toute autre Loi, Acte ou Ordonnance à ce contraires.

Pouvoirs du premier Juge pour le District d’Hesse.

IV. Et rapport à l’éloignement des dits nouveaux Districts, et pour la sûreté du sujet, et afin d’empêcher les longs emprisonnemens et diminuer les charges publiques dans les poursuites criminelles, qu’il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous procès dans l’un ou l’autre des Nouveaux Districts devant des Commissaires d’Oyer et Terminer ou de délivrance générale des Prisons, lorsqu’il arrivera que le Juge en Chef de la Province ne sera pas du nombre des dits Commissaires, l’exécution du Jugement de la Cour sera suspendue jusqu’à ce que le plaisir et volonté du Gouverneur ou Commandant en Chef d’alors, soient signifiés à cet effet par un ordre sous son seing et sceau.

Dans les poursuites criminelles dans les Nouveaux Districts, l’exécution sera suspendue, lorsqu’il y aura un tel cas.

V. Et afin que le Gouvernement puisse être amplement informé des procédures des dites Cours de Jurisdiction Civile; qu’il soit aussi statué par la dite autorité, qu’il fera du devoir des dites Cours, de transmettre le plus promptement possible, au Gouverneur d’alors, non seulement des copies de l’accusation, information ou charge, ou des défenses et autres procédures dans chaque cause devant elles, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux Jurés, et la substance des points ordonnés en preuves, et de leur charge aux Jurés et copie du Verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu’elles pourront juger convenables de faire sur chacun de telles causes et procès, le tout sous les signatures de la majorité des Juges devant qui tel procès a été porté; pourvu toujours et qu’il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu’il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures ni d’arrêter ou suspendre l’exécution ou le Jugement dans aucun cas, qui ne s’étendra pas à la vie ou mutilation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus fortes que la somme de vingt-cinq livres sterling argent, de la Grande Bretagne.

Copies des Procédures seront transmises au Gouverneur.

Pourvu.

Et lorsqu’une somme aussi forte aura été ordonnée pour peine, amende ou confiscation dans aucune Cour des Séances de la Paix, qui se tiendront dans l’un ou l’autre des dits nouveaux Districts, l’exécution sera également suspendue, jusqu’à ce que telle information soit donnée au Gouvernement par la majeure partie des Juges devant qui

Cas où l’exécution sera suspendue sur amendes, &c. adjugés.